

Séance extraordinaire du 14 janvier 2014

Procès-verbal



01 (2014-01-50) - Ouverture de la séance

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 JANVIER 2014

**AVIS DE CONVOCATION POUR LA TENUE D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT**

En conformité avec les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 152 du Code municipal du Québec, Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham, m'a donné instruction de convoquer une séance extraordinaire du conseil municipal, laquelle sera tenue le 14 janvier 2014, à vingt et une heures trente minutes (21h30), au Complexe des Seigneuries de Saint-Agapit.

Sont présents à cette session :

Siège # 4 Mme Micheline Beaudet

Siège # 2 M. Marc-Antoine Drouin

Siège # 5 M. Pierre Audesse

Siège # 3 M. Sylvain Vidal.

Absents: Mme Claudette Desrochers et M. Yves Gingras.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Sylvie Fortin Graham.

1 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET OUVERTURE DE SÉANCE

Avis public de cette session a été donné le 17 décembre 2013 et avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil.

Après la vérification, du quorum et de la publication de l'avis d'assemblée spéciale, la mairesse déclare la session ouverte.

En conséquence,

Il est proposé par Micheline Beaudet et résolu unanimement de déclarer cette session ouverte.

Adoptée unanimement.

DONNÉ À Saint-Agapit, ce 17e jour du mois de décembre 2013.

Isabelle Paré, secrétaire-trésorière et directrice générale

02 (2014-01-51) - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

03 (2014-01-52) - Adoption du règlement 380-12-13, règlement fixant les taux de taxes

Il est proposé par le conseiller Sylvain Vidal d'adopter le règlement 380-12-13, règlement fixant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2014 et les conditions de leur perception.

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-12-13

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2014 ET LES
CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit a adopté le 14 janvier 2014 le budget pour l'année 2014 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2013;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Pour l'exercice financier 2014, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

- 1o catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2o catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 3o catégorie des terrains vagues desservis;
- 4o catégorie des immeubles agricoles;
- 5o catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.6387 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.0220 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.7723 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1.2774 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.6387 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.6387 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux de la taxe pour le service de la police

Le taux sur la valeur foncière pour le service de police a été établi à 145 établie par le Gouvernement Provincial. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Taux de la taxe générale spéciale

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlements d'emprunts (capital et intérêts) de 0,2463 \$ du cent dollar d'évaluation portée au rôle d'évaluation. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Taxes sur une autre base

Une taxe spéciale selon l'étendu en front sur les immeubles imposables prévue à l'article 16 du règlement 200-04-02 est établie, pour l'année 2014, à 0,5650 \$ du mètre sur l'étendu en front des immeubles imposables.

Lorsqu'un lot fait front sur deux (2) rues, le tarif est basé sur l'addition des deux (2) côtés, divisés par deux (2).

Lorsqu'un lot fait front sur trois (3) rues, le tarif est basé sur l'addition des trois (3) côtés, divisés par trois (3).

Cours d'eau

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

Tarifs de l'aqueduc

Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc est déterminé à l'annexe « A » du présent règlement.

Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

L'annexe A sera modifiée au besoin.

Le tarif de compensation pour la consommation d'eau est fixé de la façon suivante :

- A) la consommation d'eau de 1 à 70 000 gallons est fixée à 2,25 \$ des 1 000 gallons;
- B) la consommation d'eau de 71 000 à 100 000 gallons est fixée à 3,00 \$ des 1 000 gallons;
- C) la consommation d'eau de 101 000 gallons à 200 000 gallons est fixée à 4,00 \$ des 1 000 gallons;
- D) la consommation d'eau de 201 000 gallons à 500 000 gallons est fixée à 5,50 \$ des 1 000 gallons;
- E) la consommation d'eau excédant 501 000 gallons est fixée à 7,00 \$ des 1 000 gallons.

Tarif des égouts

Le tarif de compensation pour le service d'égout est déterminé à l'annexe « B » du présent règlement.

Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

L'annexe B sera modifiée au besoin.

Tarifs pour le service de cueillette, transport et disposition des déchets domestiques

Le tarif exigé par unité d'évaluation du propriétaire et prélevé est de 126 \$ par unité de bac équivalent. Exemple, une résidence = un bac.

Unité de bac équivalent :

Maison unifamiliale, bi-familiale, multifamiliale, HLM et exploitation agricole enregistrée

1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;

Loyer contenant X unités = X bacs ou gros contenants;

Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale);

0.5 unité de base

Pour tous les usagers se servant de gros conteneur aux fins de la cueillette des ordures ménagères, la compensation est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette.

TARIFS POUR GROS CONTENANTS 2014

Nombre de verges cubes	2	3	4	6	8
Nombre de cueillette par semaine					
	474 \$	706 \$	938 \$	1 402 \$	1 866 \$
1	706 \$	1 054 \$	1 402 \$	2 098 \$	2 794 \$
2	1 054 \$	1 576 \$	2 098 \$	3 142 \$	4 186 \$
Sur appel	242 \$				

Tarif pour le service de cueillette, transport et disposition des matières récupérables

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette des matières recyclables pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année :

38,90 \$ par établissement desservi;

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette des matières recyclables pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant 6 mois et moins pendant l'année :

19,45 \$;

Pour les usagers se servant de gros conteneurs aux fins de cueillette des matières recyclables, une compensation annuelle de 130 \$ par conteneurs est imposée.

COMPENSATION POUR IMMEUBLE INSCRIT AU NOM D'UNE SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE OU D'HORTICULTURE

Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 10^e ou

11^e de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujetties, pour l'année financière 2013, au paiement d'une compensation pour services municipaux, imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Le conseil de la municipalité de Saint-Agapit et le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 5^e, 10^e, 11^e ou 12^e de l'article 204, peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la municipalité une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

TAUX D'INTRÊT ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt pour 2014 est fixé à 10 % et celui de la pénalité sur les taxes à 0,5 % par mois avec un maximum de 5 % par année sur tous les comptes passés dus.

FRAIS CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 20 \$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN PLUS D'UN VERSEMENT

Les comptes inférieurs à 300 \$ sont payables en un versement unique dans un délai de 30 jours de leur date d'envoi.

Lorsque le compte est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en un versement unique ou en un maximum de six (6) versements égaux:

Premier versement: 31 mars 2014

Autres versements: 30 mai 2014, 31 juillet 2014, 29 août 2014, 30 septembre 2014 et 31 octobre 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Agapit, ce 14^{ième} jour de janvier 2014.

Sylvie Fortin Graham, Mairesse

Isabelle Paré, Directrice générale et secrétaire-trésorière

04 - Période de question des contribuables

05 (2014-01-53) - Levée de l'assemblée extraordinaire

Il est proposé par le conseiller Marc-Antoine Drouin et résolu unanimement que cette séance extraordinaire soit levée.

Adoptée unanimement.

Sylvie Fortin Graham, mairesse

Isabelle Paré dir. gén. & sec.

Je, Sylvie Fortin-Graham, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvie Fortin Graham, mairesse